

Circulaire DH/8 D/86 n° 188 du 17 juin 1987

Concernant l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Circulaires abrogées par la présente circulaire :

- Circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 relative au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,
- Circulaire n° 154 du 21 novembre 1955 relative à la titularisation des personnels en fonctions à la date de publication du statut général,
- Circulaire du 12 août 1959 relative à la titularisation des agents en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à la date du 22 mai 1955,
- Circulaire du 27 avril 1962 relative au recrutement d'infirmiers ou d'infirmières à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics
- Circulaire du 27 mars 1963 relative au personnel auxiliaire des administrations hospitalières
- Circulaire du 16 décembre 1963 relative au personnel auxiliaire des administrations hospitalières,
- Circulaire du 18 février 1965 relative au recrutement des masseurs-kinésithérapeutes à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,
- Circulaire du 15 mars 1965 relative au recrutement des agents auxiliaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,
- Circulaire n° 443 du 27 novembre 1967 relative aux crédits affectés à la rémunération des auxiliaires,
- Circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 relative à l'application du protocole d'accord des réunions tenues les 28,29,30 et 31 mai 1968 au ministère des affaires sociales,
- Circulaire n° 221/DH/4 du 30 juillet 1975 concernant le congé pour éducation ouvrière ou formation syndicale,
- Circulaire n° 251/DH/4 du 20 octobre 1976 relative à la date de titularisation des agents qui se trouvent en congé pour couches et allaitement au cours d'un stage,
- Circulaire n° 274/DH/4 du 3 octobre 1977 relative à l'application de l'article L. 889 (1^{ère} phrase) du livre IX du Code de la santé publique.

Circulaire complétée ou modifiée par la présente circulaire :

- Circulaire n° 30/DH/8 D du 5 juin 1984 relative à l'application aux agents mentionnés à l'article L 792 du Code de la santé publique des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi

Le ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, chargé de la santé et de la Famille

Et le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, chargé de la Sécurité sociale

à

Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République

Directions régionales des Affaires sanitaires et sociales

Directions départementales des Affaires et sociales

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 11 janvier 1986), modifiée par l'article 28 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (JO du 22 août 1986) et par l'article 29 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, abroge et remplace le livre IX du Code de la santé publique.

La présente circulaire a pour objet, après quelques remarques générales, d'analyser les dispositions de cette loi et d'apporter aux gestionnaires tous les éclaircissements nécessaires sur les textes à appliquer jusqu'à ce que tous les textes réglementaires qui seront pris pour son application soient publiés.

REMARQUES GÉNÉRALES

1° DÉFINITION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

L'expression « fonction publique hospitalière » doit être entendue au sens large. En effet, l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 fixe sans ambiguïté le champ d'application du statut, à savoir les établissements d'hospitalisation publics et la quasi-totalité des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur public (cf. chapitre I.A. ci-dessous). Il est rappelé que d'autres lois sont applicables aux personnels en question. À titre d'exemple: décret-loi du 29 juin 1936 relatif aux cumuls d'emplois ou de rémunérations, législation sur les emplois réservés, certains articles du Code du travail (droit de grève, hygiène et sécurité...), ordonnance du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail etc.

2° STATUT GÉNÉRAL ET STATUTS PARTICULIERS

Il est rappelé que le statut général comprend les dispositions législatives et réglementaires applicables à tous les agents soumis à ce statut, quel que soit leur emploi ou leur grade. À titre d'exemple: dispositions concernant les congés annuels, congés de

maladie, positions, discipline etc...

Les statuts particuliers, fixés par décrets, ou les règles d'emploi fixées par délibérations des assemblées gestionnaires (cf. chapitre I. C-2° ci-dessous) comportent les dispositions applicables à tel ou tel emploi : modalités de recrutement, titres ou diplômes requis, modalités d'avancement...

3° DÉFINITION DES TERMES « FONCTIONNAIRE » ET « EMPLOI »

a) Définition du fonctionnaire :

Le mot « fonctionnaire » signifie « agent titulaire des établissements entrant dans le champ d'application de la loi du 9 janvier 1986 ».

b) Définition du mot « emploi »

Le mot « emploi » recouvre plusieurs notions. Il peut s'agir :

- soit du poste budgétaire,
- soit des fonctions exercées,
- soit des deux à la fois, notamment lorsqu'il s'agit des emplois dits « locaux » créés par délibération des assemblées gestionnaires en l'absence de dispositions statutaires au niveau national (cf. I. C-2° ci-dessous).
- soit d'un emploi n'entrant pas dans la hiérarchie d'un corps et accessible en principe par voie de détachement ;

En règle générale, le contexte dans lequel intervient le mot « emploi » permet d'en déterminer le sens exact. Dans certain cas, la présente circulaire apporte les précisions nécessaires.

.../...

I.D. Emplois permanents à temps non complet

La loi du 9 janvier 1986 comporte une notion nouvelle, celle d'emploi permanent « à temps non complet », notion qui figure dans les articles 2, 9 (dernier alinéa), 78, 107 et 108 de cette loi (cf. I.E.-2° ci-dessous).

Avant de poursuivre l'examen de la loi du 9 janvier 1986, il importe de définir cette notion de manière précise, afin d'éviter toute ambiguïté et notamment toute confusion avec le temps partiel.

Le travail à temps partiel constitue une modalité particulière d'exercice du travail pour les fonctionnaires nommés sur des emplois (c'est-à-dire des postes budgétaires) à temps complet. Les intéressés travaillent à temps partiel sur leur demande, ils bénéficient des avantages prévus par les textes applicables en matière de travail à temps partiel (articles 46 et 47 de la loi du 9 janvier 1986 et décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982) et ils ont vocation, si les crédits budgétaires le permettent, à reprendre leurs fonctions à temps plein (cf. circulaire DH/8 D/85/89 du 21 mars 1985).

Le travail à temps partiel n'a donc pas pour effet de modifier la nature des postes budgétaires, qui sont des postes à temps complet.

En revanche, les emplois permanents à temps non complet sont des postes budgétaires correspondant à une durée de travail inférieure à celle fixée pour les agents à temps plein. Les agents nommés sur ces postes ne travaillent donc pas à temps partiel : il y a correspondance absolue entre la quotité de travail afférente à l'emploi à temps non complet et la quotité de travail effectuée par l'agent qui occupe cet emploi.

En résumé :

- un emploi à temps complet est occupé par un agent travaillant à temps plein ou un ou deux agents travaillant à temps partiel (*) ;
- un emploi à temps non complet est occupé par un agent travaillant à temps non complet

Comme on le verra ci-dessous (I.E.2°), dans l'immédiat, tous les emplois à temps non complet, quelle que soit leur quotité de travail, doivent continuer à être pourvus par des non-titulaires.

I.E. Domaine d'emploi des fonctionnaires

.../...

2° Dispositions des lois des 13 juillet 1983 et 9 janvier 1986.

a) Les emplois permanents doivent être occupés par des titulaires sauf dérogation prévue par une disposition législative.

a-1) Principe général :

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 confirme le principe selon lequel les emplois permanents doivent être occupés par des titulaires (ou des stagiaires bien entendu) sous réserve de certaines dérogations, qui sont prévues par l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 : cf. a-2) ci-dessous.

L'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précise que ce principe d'occupation des emplois permanents par des titulaires est applicable aux emplois à temps complet. Il est en outre précisé que ce principe est également applicable aux emplois à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps ; cependant cette disposition n'est pas d'application immédiate (cf. article 107 de la loi du 9 janvier 1986). Aussi les emplois en question doivent-ils continuer à être pourvus par des non titulaires.

a-2) Dérogations à ce principe :

Les dérogations au principe général sont fixées par le premier et dernier alinéas de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986, dont les dispositions sont applicables immédiatement :

- 1^{er} alinéa : lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions (c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de statut particulier fixé par décret) ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances

techniques hautement spécialisées ;

- dernier alinéa : lorsqu'il s'agit d'emplois permanents à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure au mi-temps ; en fait, compte tenu des précisions apportées ci-dessus (a-1), tous les emplois à temps non complet, quelle que soit leur quotité de travail, doivent continuer à être pourvus par des non-titulaires.

b) Les autres cas de recrutement de non-titulaires sont limitativement énumérés par la loi.

Les seconds et troisième alinéas de l'article 9, dont les dispositions sont immédiatement applicables, stipulent que des contractuels peuvent être recrutés :

- pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (second alinéa).
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires (second alinéa),
- pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximum d'un an (3^e alinéa).

Le maintien d'un agent contractuel au-delà de la durée d'emploi mentionnée ci-dessus ne peut être envisagé que si, préalablement au renouvellement de l'engagement pour une nouvelle période, la permanence des conditions qui avaient justifié le recrutement initial est vérifiée.

Il convient d'ailleurs de noter, en ce qui concerne les emplois ne pouvant être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires, que les dispositions de l'article 31 devraient permettre, à l'avenir, d'éviter le recrutement d'agents non-titulaires sur de tels emplois, du moins dans la majorité des cas (cf. III.D. ci-dessous).

.../...

Non parue au *Journal officie*